

ARRET ° 07-183/CC-CC
du 11 décembre 2007

ARRET N°07-183/CC

La Cour Constitutionnelle

- Vu la constitution;
 - Vu la loi n° 97-010 du 11 février 1997 modifiée par la loi n° 02-011 du 5 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle;
 - Vu la loi n° 01-006 du 24 avril 2001 portant loi organique fixant le nombre des Conseillers Nationaux, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités ainsi que les conditions de leur remplacement, modifiée par la loi n° 04-066 du 17 décembre 2004;
 - Vu le décret n° 94 421 du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat général et du Greffe de la Cour constitutionnelle;
 - Vu le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle;
 - Vu l'arrêt n° 02-145 / CC du 20 août 2002 déclarant conforme à la constitution le règlement intérieur du Haut Conseil des Collectivités;
 - Vu l'arrêt n° 04- 156 / CC du 02 avril 2004 déclarant non conforme à la constitution l'adjonction du mot « territoriales» à l'appellation Haut Conseil des Collectivités faite au cours de la relecture du règlement intérieur du Haut Conseil des Collectivités et l'incomplétude du titre 1 du règlement intérieur relu;
 - Vu l'arrêt n° 04- 157 / CC du 17 juin 2004 déclarant non conforme à la constitution les dispositions de l'article 9 du règlement intérieur relu;
 - Vu l'arrêt n° 05-163/ CC du 23 juin 2005 déclarant non conforme à la constitution les dispositions des articles 7, 13 alinéa 2, 14 alinéa 1er et 93 nouveau du règlement intérieur relu
- Les rapporteurs entendus en leur rapport; Après en avoir délibéré;

SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

Considérant que par requête n° 065 / HCC-SG-C en date du 14 novembre 2007, enregistrée au Greffe de la Cour constitutionnelle le 16 novembre 2007 sous le n° 1025, le Président du Haut Conseil des Collectivités, se référant aux dispositions des articles 85 et 86 de la Constitution, a saisi la Cour constitutionnelle aux fins de contrôle de constitutionnalité des modifications faites au règlement intérieur de son Institution;

Considérant que l'article 86 de la Constitution dispose que le règlement intérieur du Haut Conseil des Collectivités est soumis au contrôle de conformité à la Constitution avant sa mise en application;

Considérant que l'article 47 de la loi n° 97-010 du 11 février 1997 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle modifiée par la loi n° 02-011 du 05 mars 2002, dispose, entre autres, que les modifications aux règlements intérieurs des Institutions prévues à l'article 86 de la constitution sont obligatoirement soumise au contrôle de conformité à la constitution exercé par la Cour constitutionnelle;
Que la Cour constitutionnelle est saisie par les Présidents des Institutions concernées;

Qu'en conséquence la requête du Président du Haut Conseil des Collectivités doit être déclarée recevable en application des dispositions des articles 86 de la Constitution et 47 de la loi organique déterminant la procédure suivie devant la Cour constitutionnelle;

SUR LA PROCEDURE D'ADOPTION DES MODIFICATIONS

Considérant que l'article 90 du règlement intérieur dispose : « Le bureau du Haut Conseil des Collectivités ou deux tiers des Conseillers Nationaux ont l'initiative de proposer au Haut Conseil des Collectivités, la révision du Règlement Intérieur.

Les modifications sont proposées au débat et au vote de l'Assemblée du Haut Conseil des Collectivités.

Les nouvelles dispositions relatives au renouvellement ne seront applicables qu'au prochain renouvellement.

Le Règlement Intérieur ainsi que les propositions de modification sont soumis à l'avis conforme de la cour constitutionnelle.»

Considérant que le bureau du Haut Conseil des Collectivités a proposé la relecture du règlement intérieur de l'Institution pour tenir compte entre autres des dispositions déclarées non conformes à la constitution par l'arrêt n° 05-163 du 23 juin 2005 de la cour constitutionnelle;

Considérant que lors de la conférence des présidents du Haut conseil des collectivités tenue le 06 novembre 2007 la relecture du règlement intérieur de l'Institution a été inscrite à l'ordre du jour de la session de novembre 2007;

Considérant qu'aux termes de l'article 62 du règlement intérieur « Le quorum de deux tiers (2/3) des Conseillers Nationaux est requis pour la délibération et l'adoption de l'ordre du jour du Haut Conseil des Collectivités ».

Considérant qu'il ressort du procès-verbal de la séance plénière du Haut Conseil des Collectivités au titre de la deuxième session ordinaire de l'année 2007 en date du 09 novembre 2007 que les modifications du règlement intérieur ont été adoptées par soixante douze conseillers sur soixante quinze que compte l'Institution;

Considérant que de ce qui précède il y a lieu de déclarer que la procédure d'adoption des modifications du règlement intérieur est régulière;

SUR LE FOND

Considérant que les règlements intérieurs des Institutions soumis au contrôle de constitutionnalité sont examinés tant par rapport aux dispositions de la constitution que des lois organiques relatives à ces Institutions;

Considérant que l'article 9 (ancien) du règlement intérieur relu qui traite des relations entre le Haut Conseil des Collectivités et la Cour Constitutionnelle dispose : « En vertu des dispositions de l'article 90 de la constitution, les engagements internationaux prévus aux articles 114 à 116 de la constitution doivent être déférés à la Cour Constitutionnelle avant leur ratification par le Président du Haut Conseil des Collectivités, ou 1/10 des Conseillers Nationaux, à défaut du déferrement desdits engagements par les autres autorités énumérées audit article. »;

Considérant que l'article 9 ci-dessus évoqué ayant été jugé non conforme à la constitution par arrêt n°04-157 du 17 Juin 2004 de la Cour constitutionnelle, il y a lieu de procéder à sa correction conformément aux motivations dudit arrêt;

Considérant que l'article 25 nouveau dispose entre autres : « Les attributions spécifiques des membres du bureau sont laissées à la discrétion du Président»;

Considérant que cette disposition est partiellement en contradiction avec les termes des articles 36, 37 et 38 du règlement intérieur;

Considérant que les missions spécifiques des Questeurs et des Secrétaires sont énoncées dans le règlement intérieur; que ces attributions ne peuvent par conséquent être à la discrétion du président du Haut Conseil des collectivités;

Considérant que si le règlement intérieur a indiqué l'ordre de préséance des vice-présidents dans le remplacement temporaire du président du Haut Conseil des Collectivités, il ne leur a pas indiqué d'attributions spécifiques; que les dispositions nouvelles de l'article 25 ci-dessus évoquées ne peuvent être applicables qu'aux vice-présidents de l'institution.

Considérant que le budget d'Etat est adopté en tant que loi de finances par l'Assemblée nationale; que les Institutions élaborent et adoptent leurs projets de budgets qui sont soumis à la délibération de l'Assemblée nationale qui, seule, aux termes de l'article 77 de la constitution, a compétence pour voter la loi de finances dans laquelle est inscrite le budget du Haut Conseil des collectivités; qu'en conséquence le verbe adopter conjugué à l'article 25 du règlement intérieur relu n'est pas conforme à la constitution ;

Considérant que la vacance concerne une fonction ou un emploi; qu'en conséquence elle peut se dire de la présidence du Haut Conseil des Collectivités mais pas du Président du Haut Conseil des Collectivités; que de ce qui précède il y a lieu d'écrire à l'article 40 nouveau du règlement intérieur « En cas de vacance de la présidence du Haut Conseil des Collectivités ou d'empêchement définitif du Président du Haut Conseil des Collectivités ;

Considérant qu'au même article 40, au troisième alinéa il est écrit « en cas de vacances d'un poste » ; qu'il convient de corriger le mot vacance mis au pluriel car il ne saurait y avoir plusieurs vacances pour un poste du bureau du Haut Conseil des Collectivités;

Considérant que sans les dispositions censurées de l'article 9 le règlement intérieur sera incomplet; qu'en conséquence il y a lieu de les déclarer non détachables du reste du texte;

PAR CES MOTIFS

Article 1er: Déclare la requête du Président du Haut Conseil des Collectivités recevable;

Article 2: Déclare la procédure d'adoption des modifications du règlement intérieur régulière;

Article 3: Déclare non conformes à la constitution les dispositions de l'article 9, la phrase: «Les attributions spécifiques des membres du bureau sont laissées à la discrétion du Président» de l'article 25 alinéa 2 et le verbe «adopte» de l'article 34 alinéa 2ème du règlement intérieur relu;

Article 4: Déclare non détachables les dispositions de l'article 9 ci-dessus censurées du règlement intérieur relu.

Article 5: Ordonne la notification du présent arrêt au Président du Haut Conseil des Collectivités et sa publication au journal officiel.

Ont siégé à Bamako, le 11 décembre 2007

Madame SIDIBE Aissata	Cissé	Président
M. Mamadou	OUATTARA	Conseiller
Cheick	TRAORE	Conseiller
Abdoulaye	DIARRA	Conseiller

Bouréïma

KANSAYE

Conseiller

Avec l'assistance de Maître COULIBALY Dabou TRAORE Greffier

Suivent les signatures

Pour expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement

Bamako, le 11 décembre 2007

LE GREFFIER EN CHEF PAR INTERIM

Maître COULIBALY Dabou TRAORE